Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-210104519-20261027-D271026-07-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/10/2026
Affichage : 30/10/2026

D271026-07

DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE VIRIAT

Séance du 27 octobre 2026

Sur convocation en date du 21 octobre 2026, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire le 27 octobre 2026 à 19 h 30, à la Mairie – salle du Conseil – sous la présidence de M. Bernard PERRET, Maire

Etaient présents : Mesdames, Messieurs

MERLE Emmanuelle	MORAND Alexis	BRUNET Myriam
BLANC Jean Luc	THERMET Laure	JANODY Patrice
BAUDIER Anne-Cécile	VEUILLET Philippe	CHATARD Kévin
TAPONARD Emmanuel	MERLE Sandra	LAUPRETRE Patrick
CONVERT Léonor	VINIERE Michel	PANIS Jean-Luc
BERRODIER Marie-Françoise	JACQUEMET Rodolphe	MARION Isabelle
PERDRIX Catherine Alexia	COULEARD Denys	DAVID Magalie
PONCETY Benjamin	SCHUBERT Anja	BURLA NORIS Elina
EUGENE René Yann	MICHON Philippe	ZOUBIR Stéphanie

Etait excusée :
Florence BERGER a donné pouvoir à Stéphanie ZOUBIR

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29
Secrétaire de séance : Emmanuelle MERLE

CONVENTION DE REPARTITION DU PRODUIT FINANCIER DES RESIDUS METALLIQUES ISSUS DES CREMATIONS

Entendu le rapport de Mme Emmanuelle MERLE, Adjointe au Maire déléguée aux Grands Projets et à la cohésion sociale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2223-18-1-1 et R 2223-103-1 qui prévoient que le produit financier des métaux récupérés à l'issue des crémations et ayant fait l'objet d'une cession à titre onéreux doit être inscrit en recettes de fonctionnement du crématorium où les métaux ont été recueillis ; ce produit net d'impôt ne pouvant être destiné qu'aux opérations suivantes :

- Financement de la prise en charge des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes
- Don à une association d'intérêt général ou à une fondation reconnue d'utilité publique figurant sur une liste établie par l'organe délibérant de l'autorité délégante, après consultation du délégataire dans le cas d'un crématorium exploité en délégation de service public

Vu la délibération du Conseil communautaire du Bassin de Bourg en Bresse

GBA a indiqué que le produit financier des métaux récupérés à l'issue des crémations et ayant fait l'objet d'une cession à titre onéreux par le délégataire s'élève pour l'année 2025 à 28 304.88 €.

Dans ce cadre GBA, suite à des échanges en bureau exécutif, propose de conclure avec la Commune de Viriat une convention, dont le projet est joint à la présente note de synthèse, de répartition du produit financier des résidus métalliques issus des crémations à hauteur du montant des frais engagés par Viriat pour la prise en charge des frais d'obsèques des personnes décédées généralement à l'hôpital de Fleyriat et dépourvues de ressources pour un montant de 1 851.88 € TTC.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-210104519-20261027-D271026-07-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/10/2026
Affichage : 30/10/2026

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- approuver les termes du projet de convention dont un exemplaire est joint à la présente délibération

- autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Le Maire,
Bernard PERRET

Le Secrétaire de Séance,
Emmanuelle MERLE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-210104519-20261027-D271026-07-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/10/2026
Affichage : 30/10/2026

CONVENTION DE REPARTITION DU PRODUIT FINANCIER DES RESIDUS METALLIQUES ISSUS DES CREMATIONS

Entre

- Grand Bourg Agglomération (précédemment dénommée « Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse »), sise 3 Boulevard John Kennedy – 01000 Bourg-en-Bresse, représentée par son Président en exercice,

- La Commune de Viriat, sise 332 Rue Prosper Convert – 01440 Viriat représentée par son Maire en exercice,
 dénommée ci-après « la Commune »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Grand Bourg Agglomération a conclu une convention de délégation de service public, notifiée le 3 janvier 2019, avec la Société des Crématoriums de France (SCF) pour l'exploitation du Crématorium du Bassin de Bourg-en-Bresse pour une durée de 15 ans.

Par ailleurs, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2223-18-1-1 et R. 2223-103-1 *(issu du décret n° 2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la règlementation funéraire)* disposent que le produit financier des métaux récupérés à l'issue des crémations et ayant fait l'objet d'une cession à titre onéreux, doit être inscrit en recettes de fonctionnement du crématorium où les métaux ont été recueillis ; ce produit net d'impôt ne pouvant être destiné qu'aux deux opérations suivantes :

- le financement de la prise en charge des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes ;
- un don à une association d'intérêt général ou à une fondation reconnue d'utilité publique figurant sur une liste établie par l'organe délibérant de l'autorité délégante, après consultation du délégataire dans le cas d'un crématorium exploité en délégation de service public.

Ainsi, Grand Bourg Agglomération a prévu dans la convention susvisée que, si le montant des frais engagés par les communes au titre de la prise en charge des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes est :

- supérieur à la somme disponible dans la comptabilité du délégataire au titre du produit financier des résidus métalliques issus des crémations, la somme disponible précitée sera versée, par le délégataire, intégralement à la CA3B qui se chargera ensuite d'en arbitrer la répartition entre les différentes communes concernées ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-210104519-20261027-D271026-07-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/10/2026
Affichage : 30/10/2026

- inférieur à la somme disponible dans la comptabilité du délégataire au titre du produit financier des résidus métalliques issus des crémations, d'une part, la somme correspondant aux frais d'obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes sera versée, par le délégataire à Grand Bourg Agglomération qui se chargera ensuite de la répartition entre les différentes communes concernées et, d'autre part, le délégataire versera la somme restante à des associations d'intérêt général ou des fondations reconnues d'utilité publique *(la liste desdites associations et fondations bénéficiaires aura été préalablement approuvée par délibération du Conseil de Communauté du délégant).*

Article 1 – Objet de la convention

Au titre de l'année 2025, eu égard, d'une part, au produit financier des résidus métalliques issus des crémations et, d'autre part, au montant des frais engagés par la Commune pour la prise en charge des frais d'obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes, Grand Bourg Agglomération verse à la Commune une somme de **1 851.88 € TTC.**

Article 2 – Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de règlement amiable, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Signatures

Grand Bourg Agglomération	**Commune de Viriat**
A Bourg-en-Bresse Le	A Viriat Le